Agriculture.

		1 67	10.4
	$R\`egne.$	Chap.	Section.
Autorité d'un Juge de Paix, sur plainte			1
que quelque chien a mordu quel-			
qu'un.	6 Guil. 4.	56	17
Procédés par rapport aux chiens courant		İ	
les moutons.	• •	*	18
Pénalité pour laisser courir les cochons			
sans être annelés.	• •	••	19
Des fourrières pouvent être établies dans			
les Cités de Quebec, et de Montréal.	, .		20
Procédés pour les établir.		••	
Ainsi qu'à Trois-Rivières, Sorel et autres			
Villages.			21
Et dans d'autres lieux.			22
Quels animaux peuvent être mis en four-			
rières et comment nourris.			23
Qui devra payer les dépenses pour leur	••	, ,	~0
nourriture.			
Seront relachés, lorsque l'amende et les	• •	••	••
dépenses seront payées.			24
Les animaux en fourrières seront annoncés	••	••	24
			25
sur les places publiques.	• •	••	20
Les dommages soufferts, par les animaux			oc
errans seront recouvrables.	• •	••	26
Election des Inspecteurs de Clôtures et			A# 40
Fossés.	• •	••	27-28
Ceux déjà élus sous des Lois antérieures			
continueront en charge jusqu'à ce que			
d'autres le soient sous le présent Acte	••	••	29
Pénalité contre les personnes élues In-			
specteurs et refusant d'agir.	• •	• •	30
Les Inspecteurs prêteront un serment			
d'office.	• •	••	31
Pénalité contre eux pour négligence de			
devoir.		••	32
Leurs devoirs et pouvoirs relativement			!
aux réparations des clôtures et fossés			
entre voisins.			33
lorsque de nouvelles clôtures sont			
demandées.			34
par rapport aux fossés entre voi-			
sins ou mitoyens.			35
par rapport aux cours d'eaux et	* *	•	•
ruisseaux communs à plusieurs propri-			
étaires.			36 à 3 9
Ceurson	.,	• •	ov a o o